



Agence fédérale de l'environnement

Sixième modification de la notification des critères d'évaluation des matières plastiques et autres matières organiques en contact avec l'eau potable (KTW-BWGL)^{1, 2}

du 27 octobre 2025

La Notification - Critères d'évaluation applicables aux matières plastiques et autres matières organiques en contact avec l'eau potable (KTW-BWGL) du 11 mars 2019 (BAnz AT 21/03/2019 B5), telle que modifiée par la cinquième modification de la notification — Critères d'évaluation applicables aux matières plastiques et autres matières organiques en contact avec l'eau potable (KTW-BWGL) du 24 février 2025 (BAnz AT 28/02/2025 B9), est modifiée comme suit.

I. Modifications

1. Les modifications suivantes ont été apportées aux définitions:

Le terme «produit» est remplacé par «produit (final)» et la mention «produit final» est supprimée.

2. Au point 2, «Champ d'application», le paragraphe suivant est inséré à la suite de la seconde phrase:

«À titre subsidiaire, les exigences de la décision d'exécution (UE) 2024/368 s'appliqueront aux élastomères et aux élastomères thermoplastiques à partir du 1er juillet 2026. Il convient de noter que les exigences de la base d'évaluation KTW et celles de la décision d'exécution (UE) 2024/368 doivent être considérées séparément. Il n'est pas possible de mélanger ou de combiner les documents réglementaires et leurs spécifications.

3. Au point 5.2.2 «Substances de départ non répertoriées», point a) «Faible utilisation», le texte suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1: «Les monomères dont le taux d'utilisation maximal est inférieur à 0,5% (m/m) par rapport au produit final d'un matériau, qui sont nécessaires pour réguler la longueur des chaînes/la réticulation et sont incorporés dans la chaîne polymérique, peuvent être utilisés à condition que la limite de migration $MTC_{\text{lap}} = 0,1 \mu\text{g/l}$ soit respectée.»
4. Au point 5.3.3 Exigences relatives à la turbidité et à la couleur, la désignation de la norme «DIN EN ISO 7027:2016-11» est modifiée en «DIN EN ISO 7027-1:2016-11».
5. Au point 5.4.2, Exigences relatives aux charges, la deuxième phrase «conformément à la norme DIN 5377014, parties 1 et 13» est modifiée en «conformément à la norme DIN 5377014, parties 1 et 16». Dans la note de bas de page 14, la partie 13 est supprimée.
6. Au point 5.4.2 «Exigences relatives aux charges», par exemple pour le fluorure, le terme «valeur du paramètre» est remplacé par le terme «valeur limite».
7. Au point 5.4.2 Exigences applicables aux charges, le paragraphe suivant est inséré après le troisième paragraphe: «En lieu et place des exigences de pureté applicables aux charges, les impuretés métalliques correspondantes peuvent être vérifiées en analysant les eaux de migration de l'essai de migration correspondant du produit final. La concentration maximale admissible (MTC_{tap}) des différents ions métalliques est fixée à 10% de la valeur limite correspondante prévue par le règlement sur l'eau potable (voir annexe 1 du KTW-BWGL).
8. Au point 5.4.3 «Exigences relatives aux colorants», la référence à la partie 13 de la norme DIN 53770 est supprimée au paragraphe 4.
9. Au point 5.4.3 «Exigences applicables aux colorants», le paragraphe suivant est inséré après le quatrième paragraphe: «En lieu et place des exigences de pureté applicables aux colorants, les impuretés métalliques correspondantes peuvent être vérifiées en analysant les eaux de migration de l'essai de migration correspondant du produit final. La concentration maximale admissible (MTC_{tap}) des différents ions métalliques est fixée à 10% de la valeur limite correspondante prévue par le règlement sur l'eau potable (voir annexe 1 du KTW-BWGL).
10. Au point 5.6.3 «Exigences pour les essais réalisés à l'aide de la méthode volumétrique (méthode 2)», point c), le quatrième paragraphe est modifié comme suit: «Pour les équipements en élastomères utilisés en dehors des

¹ Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1).

² Notifié sous le numéro 2025/0243/DE



installations d'eau potable, la valeur d'essai M2 s'applique même si le diamètre des tuyaux associés est inférieur à 80 mm.»

11. Au point 5.6.3 «Exigences pour l'essai selon la méthode volumétrique (méthode 2)», la spécification de la plage de variation admissible pour le volume de croissance dans le tableau 4 passe de «+» à «±». Le tableau 4 se présente donc comme suit:

Tableau 4: Évaluation des résultats des essais par la méthode 2 selon la norme DIN EN 16421: 2015-05

Exigence	Informations sur les résultats de mesure par la méthode 2 selon la norme DIN EN 16421						
	1a	1b	1c 1d (facultatif) 2a	1d	1d facultatif	2b facultatif	3a
M1	Toutes les valeurs $\leq (0,05 + 0,02) \text{ ml/800 cm}^2$						
M2	Si $1a \geq 1b$, 1a n'est pas utilisé pour l'évaluation		Toutes les valeurs $\leq (0,12 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$, où $1c \leq 1b$ et $3a \leq 2a$				
facultatif	Si $1a < 1b$ et $1a \leq (0,12 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$	Si $1b \geq 1c$, 1b n'est pas retenu pour l'évaluation	Toutes les valeurs $\leq (0,12 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$, où $1d \leq 1c$ et $2b \leq 2a$ et $3a \leq 2a$				
M3	Si $1a \geq 1b$, 1a n'est pas utilisé pour l'évaluation		Toutes les valeurs $\leq (0,20 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$, où $1c \leq 1b$ et $1b$ et $3a \leq 2a$				
facultatif	Si $1a < 1b$ et $1a \leq (0,20 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$	Si $1b \geq 1c$, 1b n'est pas retenu pour l'évaluation	Toutes les valeurs $\leq (0,20 + 0,03) \text{ ml/800 cm}^2$, où $1d \leq 1c$ et $2b \leq 2a$ et $3a \leq 2a$				

12. Le paragraphe suivant est inséré sous la table 4:

NB :

Une tendance à la hausse des valeurs mesurées, à prendre en compte conformément au tableau 4 pour l'exigence M2 ou M3, existe si la différence entre les valeurs mesurées à évaluer est supérieure à $0,06 \text{ ml/800 cm}^2$.

13. Au point 5.7 «Produits multicouches», la référence au point 6.3.1 figurant au cinquième paragraphe est remplacée par celle au point 6.3.

14. Au point 6.1, «Évaluation de la formulation», le quatrième paragraphe est modifié comme suit:

«Si l'on utilise des matières premières polymères répondant à la spécification «masse molaire $> 1\,000 \text{ Da}$ » figurant dans la liste positive correspondante ou des matières premières polymères visées au point 5.2.2, point e), il convient alors, outre les impuretés à déclarer, de fournir également des informations sur la distribution des masses moléculaires et sur les proportions d'oligomères dont la masse moléculaire est inférieure à $1\,000 \text{ Da}$.»

15. Au point 6.3.1 «Réalisation du test de migration», le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

«L'essai à l'eau chaude couvre l'utilisation des produits en contact avec l'eau chaude; un essai supplémentaire à l'eau chaude n'est pas nécessaire.»

16. Tableau 9: Les restrictions de migration pour les métaux et l'ammonium figurant à l'annexe 1 sont modifiées comme suit:

Éléments ou ions		Références	MTC _{lap} [$\mu\text{g/l}$]	Paramètres selon 5.2.2 l) catalyseurs	Paramètres conformément aux points 5.4.2 et 5.4.3
Aluminium	Al	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	20	X	
Ammonium	NH ₄ ⁺	10% de la valeur limite de l'ordonnance	50	X	



Éléments ou ions		Références	MTC _{tap} [µg/l]	Paramètres selon 5.2.2 l) catalyseurs	Paramètres conformément aux points 5.4.2 et 5.4.3
		sur l'eau potable			
Antimoine	Sb	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	0,5	X	X
Arsenic	As	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	1,0	sans objet	X
Baryum	Ba	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	50	X	X
Bismuth	Bi	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	0,1	X	
Plomb	Pb	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	1,0/0,5 ³	sans objet	X
Bore	B	10% de la ligne directrice de l'OMS	150	X	
Cadmium	Cd	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	0,3	sans objet	X
Calcium	Ca	Aucune exigence requise		X	
Cérium	Ce	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	4,0	X	
Chrome	Cr	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	5,0	X	X
Cobalt	Co	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Cuivre	Cu	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	200	X	
Europium	Eu	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Gadolinium	Ga	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Hafnium	Hf	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	0,1	X	
Fer	Fe	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	20	X	
Lanthane	La	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Lithium	Li	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	30	X	
Magnésium	Mg	Aucune exigence requise		X	
Manganèse	Mn	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	5,0	X	



Éléments ou ions		Références	MTC _{ciap} [µg/l]	Paramètres selon 5.2.2 l) catalyseurs	Paramètres conformément aux points 5.4.2 et 5.4.3
Molybdène	Mo	10% de la ligne directrice de l'OMS	7,0	X	
Potassium	K	Aucune exigence requise		X	
Praséodyme	Pr	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	0,1	X	
Bicarbonate	Na	Aucune exigence requise		X	
Nickel	Ni	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	2,0	X	
Mercure	Hg	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	0,1	sans objet	X
Sélénium	Se	10% de la valeur limite de l'ordonnance sur l'eau potable	1,0	sans objet	x ⁴
Strontium	Sr	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	210	X	
Terbium	Tb	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Étain biologique	Sn	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	0,3	X	
Titane	Ti	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	14,0	X	
Tungstène	W	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	2,5	X	
Vanadium	V		2,5	X	
Yttrium	Y	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	3,5	X	
Zinc	Zn	1/20 LMS du Règlement (UE) n° 10/2011	250	X	
Zirconium	Zr	UBA (https://www.umweltbundesamt.de/dokument/begrueundung-pruefwerte-bewertungsgrundlage-fuer)	1,0	X	

Annexe A Plastiques

17. Au point A.1.1 «Plastiques», la première phrase «(conformément à la norme DIN EN 472:2013-06)» est modifiée en «(conformément à la norme DIN EN ISO 472:2013-06 et à la norme DIN EN ISO 472/A1:2019-03)».
18. Au point A.2 «Liste positive des matières premières pour la production de matières plastiques», la première phrase est remplacée par: La liste positive complémentaire relative aux matières plastiques destinées à entrer en contact avec l'eau potable a été complétée par le monomère suivant:

⁴ uniquement des colorants



Monomères

Réf. n°:	N° CAS	Substance	Limite MTC_{rap} en $\mu\text{g/l}$	Autres restrictions
13480	80-05-7	2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane	2,5	
13607		Bisphénol A		

19. Dans le tableau A-1, le numéro CAS ci-après est ajouté à l'entrée de substance suivante:

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 dans le tableau A-1

«Additifs et excipients».» Annexe B Revêtements biologiques

20. Au point B.2.2 Informations sur la composition, la deuxième phrase «(DIN EN ISO 4618:2015-1)» est modifiée en «(DIN EN ISO 4618:2023-05)».

21. Au point B.3.1.1.9 «Autres monomères», les entrées suivantes sont ajoutées:

Réf. n°:	N° CAS	Substance	Restriction MTC_{iap} en $\mu\text{g/l}$	Autres restrictions
	1071-93-8	dihydrazide d'acide adipique	2,5 0,1 pour l'hydrazine	réservé aux revêtements en poudre
20080	2495-37-6	méthacrylate de benzyle	300 sous forme d'acide méthacrylique	

22. Au point B.3.1.9 «Aides à la polymérisation», les entrées suivantes sont ajoutées:

Réf. n°:	N° CAS	Substance	Restriction MTC_{iap} en	Autres restrictions
	34562-31-7	3,5-diéthyl-1,2-dihydro-1-phényl-2-propylpyridine	0,1 0,1 pour le 2-propyl-3-éthylquinoléine	pour l'eau froide uniquement
	603-35-0	triphénylphosphine	0,1 0,1 pour l'oxyde de triphénylphosphine	

23. Les numéros CAS suivants sont ajoutés aux entrées de substances suivantes dans le tableau B-1:

«Acides gras d'huile de maïs portant le numéro CAS 68308-50-9 au point B.3.1.1.8»

«Acides gras d'huile de poisson portant le numéro CAS 91051-07-9 au point B.3.1.1.8»

«Poussières de zinc portant le numéro CAS 7440-06-0 au point B.3.1.2»

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point B.3.1.7»

24. La restriction MTC_{tap} concernant la matière première «eau» mentionnée au point B.3.1.5 est supprimée.

Annexe C «Lubrifiants»

25. Dans le tableau C-1, le numéro CAS ci-après est ajouté à l'entrée de substance suivante:

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point C.3.1.3»

Annexe D «Élastomères»

26. Dans le tableau D-1, les numéros CAS suivants sont ajoutés aux entrées de substances suivantes:

«Fibres de carbone portant le numéro CAS 308063-56-1 au point D.4.1.2»

«Résines d'hydrocarbures de pétrole, hydrogénées portant le numéro CAS 88526-47-0 au point D.4.1.3»

«Protéine de blé portant le numéro CAS 93384-22-6 au point D.4.1.5»

27. La restriction MTC_{tap} concernant l'entrée «1-octène» sous le numéro D.4.1.1 est remplacée par «TOC».



Cette sixième modification entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel fédéral.

Dessau-Roßlau, le 27 octobre 2025

Agence fédérale de l'environnement

pp

Dr. Bettina Rechenberg
